



UNION DES COMORES

Unité – Solidarité - Développement



**MINISTÈRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU SECTEUR BANCAIRE**

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N°25/334/MFBSB/DGI/DG

NOTE CIRCULAIRE

D'informations et d'explications sur les modalités d'application de la Taxe sur les Rémunérations Extérieures (TRE)

Cadre juridique de la TRE

Les articles 128 à 133 du Code Général des Impôts instituent une Taxe sur les Rémunérations Extérieures (TRE) au taux de 10 %, applicable aux revenus versés par des entreprises ou établissements situés aux Comores, l'État ou les collectivités territoriales décentralisées, au profit de personnes physiques ou morales domiciliées hors des Comores.

En effet, il a été constaté que de nombreuses entreprises étrangères, n'ayant aucune implantation juridique aux Comores, réalisaient néanmoins dans le pays diverses opérations génératrices de profits, sans que la législation interne ne permette leur imposition.

Le législateur a ainsi décidé d'instaurer une taxation forfaitaire de ces revenus, sous la forme d'une retenue à la source, opérée par l'entité comorienne bénéficiaire des services fournis par une société étrangère non implantée aux Comores.

Par "**entité**", il convient d'entendre non seulement les entreprises ou établissements exerçant dans le pays (sociétés, succursales, associations, groupements d'intérêt économique, etc.), mais également l'État, les collectivités territoriales décentralisées, les établissements publics à caractère administratif ainsi que les entreprises du secteur public ou parapublic.

Les Rémunérations visées

Conformément aux dispositions de l'article 128 du Code général des impôts, et sous réserve des conventions fiscales internationales, la taxe sur les rémunérations s'applique aux sommes versées à ce titre :

- Droits d'auteurs ;
- Redevances de licences, brevets, marques de fabrique, procédés ou formules secrètes ;
- Rémunérations relatives à la location ou à l'usage de films, émissions et œuvres audiovisuelles ;
- Rémunérations liées aux fournitures d'informations industrielles, commerciales ou scientifiques et à la location d'équipements spécialisés ;
- Honoraires pour études, consultations, assistance technique ou comptable,
- Commissions de bureaux d'achat ou de vente ;
- De manière générale, toutes rémunérations de services rendus depuis l'étranger, à l'exception des intérêts d'emprunts contractés à l'étranger et des comptes courants d'associés.

Il convient de souligner que la liste des opérations imposables figurant à l'article 128 du Code général des impôts n'est pas limitative.

En effet, le dernier alinéa du même article précise que sont assujetties à la taxe, de manière générale, toutes les rémunérations versées en contrepartie d'un service, quel qu'il soit, rendu ou utilisé sur le territoire des Comores.

Conditions d'imposition

La TRE est due lorsque les rémunérations sont :

1. Payées ou mises en charge par une entreprise établie aux Comores, l'État ou une collectivité territoriale, à un bénéficiaire non résident n'ayant ni établissement stable ni base fixe aux Comores ;
2. Comptabilisées comme charges déductibles par l'entité versante.

Base et taux d'imposition

La base d'imposition de la taxe est constituée par le montant brut des rémunérations. Par montant brut, il faut entendre les rémunérations de toute nature, taxe sur les rémunérations extérieures incluses, mais hors taxe sur la consommation.

- Base imposable : le montant brut des rémunérations versées, TRE incluse, hors taxe sur la consommation.
- Taux : 10 %.

Obligations de l'entité versante

- L'entreprise ou l'administration versante est tenue de retenir à la source la TRE et de la reverser au Trésor public.
- Le versement doit intervenir dans les 15 jours suivant le fait générateur, auprès de la recette des impôts du siège social.
- Une régularisation annuelle est exigée au plus tard le 31 mars pour les paiements de l'exercice précédent.

En principe, le montant dû au fournisseur étranger est diminué du montant de la taxe.

Par exemple :

Pour une facture de 1 000 000 FC, l'entreprise comorienne retient 100 000 FC qu'elle reverse à la DGI et ne verse effectivement au prestataire que 900 000 FC.

Cas de prise en charge contractuelle par l'entité comorienne

Lorsque le contrat stipule que la TRE est supportée par l'entité comorienne, celle-ci n'est pas déductible du résultat fiscal imposable.

En effet, dès lors que l'entreprise comorienne prend à sa charge un impôt qui ne lui incombe pas, la TRE correspondante n'est pas fiscalement déductible et doit être réintégrée dans le bénéfice imposable.

Pénalités

Pour insuffisances, omissions ou dissimulations :

- 50% en cas de bonne foi ;
- 100% en cas de mauvaise foi ;
- 150% en cas de manœuvres frauduleuses.

Pour absence de déclaration :

Le contribuable qui, après une mise en demeure de déclarer, n'a pas souscrit sa déclaration, fera l'objet d'une taxation d'office et la cotisation sera majorée de 100%. Et en cas de récidive à 150%.

15 Septembre 2025
Directeur Général des Impôts


ATHOUMANI ABDOU MMADI